PROCÉS VERBAL

DE L'ASSEMBLE'E PROVINCIALE

DES EVESQUES

DE LA PROVINCE DE CAMBRAY,

Tenuë par les Ordres du Roy à Cambray au Palais Archiepiſcopal en l'année 1699.

Du vingt-quatriéme May 1699.



PROCÉS VERBAL

De l'Aſſemblée Provinciale des Evêques de la Province de Cambray, tenuë par les Ordres du Roy à Cambray au Palais Archiepiſcopal en l'année 1699.

Du vingt-quatriéme May 1699.



LE vingt-quatriéme May mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf, ſe ſont aſſemblez dans le Palais Archiepiſcopal de Cambray, Meſſeigneurs les Evêques de la Province convoquez par la lettre de Monſeigneur l'Archevêque datée du lesquels ont commencé à regler tout ce qui concernoit l'Aſſemblée du lendemain.

Monſeigneur l'Evêque de Tournay a dit, que ſes predeceſſeurs de temps immemorial ſont en poſſeſſion d'avoir la premiere ſéance dans les Synodes, & generalement dans toutes les Aſſemblées de la Province, & que dans tous les Actes ſignez par Meſſeigneurs les Evêques de la Metropole de Cambray, l'Evêque de Tournay a ſigné immediatement aprés Monſeigneur l'Archevêque, c'eſt ce qui ſe peut voir dans les Synodes de la Province, dans les Comptes rendus du Seminaire de Doüay, commun à tous les Evêques de la Metropole : Que feu Monſeigneur de Choiſeüil ſon predeceſſeur

immediat dans l'Aſſemblée tenuë à Cambray le 3. de Septembre 1681. s'eſt conſervé dans cette poſſeſſion, Monſeigneur l'Evêque d'Arras s'étant contenté de proteſter : Que d'ailleurs la poſſeſſion de l'Evêque de Tournay n'eſt point precaire, & qu'elle étoit même certaine avant les Jugemens rendus tant proviſionels que diffinitifs, ainſi qu'il ſe peut voir par le dernier de 1590. le 20. de Decembre porté par Monſeigneur Loüis de Berlaymont, pour lors Archevêque; proteſtant que d'ailleurs il ſe trouve tres faſché d'avoir une conteſtation contre Meſſeigneurs les Evêques d'Arras, & de Saint Omer, qu'il honnore comme ſes anciens & ſes maîtres, mais qu'en conſcience il ſe trouve obligé de maintenir les privileges de ſon Egliſe, dont les exemples des honneurs dûs aux Egliſes de Jeruſalem & d'Antioche luy ſervent de regle, & dans l'Egliſe Gallicane, celles de Chartres, & de Soiſſons.

Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer a dit, qu'aprés avoir écouté ce qui vient d'être repreſenté par Monſeigneur l'Evêque de Tournay, & ce qu'il a plû auſſi à Monſeigneur l'Evêque d'Arras de dire en ce moment, il eſtime que le rang des Evêques ſelon le droit commun, devroit être pris du jour de leur conſecration, qu'il reconnoît neantmoins que dans la Province de Rheims, dont la Metropole de Cambray eſt tirée, ainſi que dans quelques autres Provinces Eccleſiaſtiques du Royaume, les Evêques prennent leur rang de leurs Siéges, ce qui remonte dans le rang que les Villes avoient dans la police civile : Que pour juger de cette contention par un endroit décisif, il faudroit connoître par les Cartulaires de la Province de Rheims, quels ont été les rangs des Evêques de Teroüanne, d'Arras, & de Tournay : mais qu'il eſt bien à preſumer que l'Egliſe d'Arras étant nouvelle, établie, ou rétablie en l'an 1093. l'Egliſe de Tournay encore plus nouvelle, & rétablie en 1146. les Evêques de Teroüanne avoient leur rang dans la Province Eccleſiaſtique avant l'établiſſement ou rétabliſſement de ces deux Evêchez. Que ce rang des Evêques de Teroüanne doit eſtre devolu au ſeul Evêque tiré de cet Evêché, qui ſoit de la Province de Cambray; que quelque poſſeſſion qui ſoit alleguée par Monſeigneur l'Evêque de Tournay, il n'en voit juſques icy aucune preuve; que la Sentence prétenduë qui regle la preſceance entre Meſſeigneurs

Messeigneurs les Evêques de Tournay & d'Arras, est un Acte informe, dont il faut rapporter l'original; qu'elle n'est point renduë contre les Evêques de Saint Omer, & par consequent, *res inter alios acta*, qui ne peut acquerir aucun droit ny aux Evêques de Tournay, ny aux Evêques d'Arras au dessus de son Siege, par toutes ces raisons, & jusques à ce qu'il soit plus amplement instruit de la matiere, qu'il n'a pas eu le temps de prevoir pleinement, il a declaré qu'il proteste de tout ce qu'il peut, & doit protester pour l'honneur de son Eglise; & quoy qu'il puisse estre reglé, il se pourvoira là & où conviendra ainsi que de droit.

Monseigneur l'Evêque d'Arras a apporté quelques raisons sur la mesme matiere; & pour les éclaircir, on a envoyé chercher le Registre où est le Procés Verbal de l'Assemblée Provinciale de 1681. où feu Monseigneur l'Evêque de Tournay, aprés des protestations reciproques, demeura dans sa preseance, aussi bien que les Deputez de son Eglise. Messeigneurs les Evêques & Messieurs les Deputez du second Ordre y ayant declarez unanimement que la seance & le rang qui leur étoient donnez, tant en cette Assemblée qu'au Procés Verbal, ne leur pourroient nuire ny préjudicier, & que personne ne pourroit s'en prevaloir. Et Monseigneur l'Evêque d'Arras a fait remarquer que cette Assemblée n'estoit point un Synode ou Concile Provincial comme celle de 1681. sur quoy diverses reflexions ont été faites par tous les Evêques, qu'on ne met point icy pour éviter prolixité. Messeigneurs les Evêques ont témoigné à Monseigneur l'Archevêque qu'ils attendoient de luy un Reglement là-dessus pour la seance du lendemain. Comme il étoit déja tard, on s'est separé pour s'assembler le vingt-cinq. *Etoit signé*, Fr. Arch. Duc de Cambray. Fr. Evêque de Tournay. Guy Evêque d'Arras. L. Alphonse Ev. de Saint Omer; *Et plus bas étoit écrit*, par Ordonnance. *Et signé*, Desanges, Secretaire.

Le vingt-cinquiéme May mil six cens quatre-vingt-dix-neuf se sont assemblez dans le Palais Archiepiscopal de Cambray, Messeigneurs les Evêques de la Province convoquez par la Lettre de Monseigneur l'Archevêque dattée du

environ les huit heures, Monseigneur l'Archevêque a dit la Messe du Saint Esprit dans sa Chapelle Archiepiscopale, où

étoient trois fauteüils avec des carreaux devant; Monſeigneur l'Evêque de Tournay s'eſt mis au fauteüil du milieu, Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer s'eſt mis au fauteüil du coſté gauche; leſquels s'y ſont trouvez ſeuls, & ont communié à ladite Meſſe; Monſeigneur l'Evêque d'Arras a mandé à Monſeigneur l'Archevêque un quart d'heure avant la Meſſe, qu'il le prioit de trouver bon qu'il n'y aſſiſtât point, afin qu'il n'arrivât aucun incident pour les ſeances avant qu'elles euſſent été reglées, & a ajoûté, qu'aprés que chacun auroit dit ſes raiſons dans l'Aſſemblée, Monſeigneur l'Archevêque pourroit regler la choſe, ou ſeul, ou avec Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer, ſuivant qu'il ſeroit convenable.

Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer a dit, que Monſeigneur l'Archevêque ſçait mieux que perſonne qu'il ne luy a donné aucune connoiſſance de la difficulté propoſée par Monſeigneur l'Evêque d'Arras, & Monſeigneur l'Archevêque en eſt convenu. Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer a declaré qu'il n'en a eu d'ailleurs aucune connoiſſance; que s'il l'avoit euë, il n'auroit pas été moins jaloux de l'honneur de ſon Egliſe que Monſeigneur l'Evêque d'Arras; qu'il a cedé à Monſeigneur l'Evêque de Tournay dans la creance qu'il a euë, qu'en conſequence de l'exhibition de ce qui s'eſt paſſé en l'Aſſemblée du 29. Aouſt 1681. Monſeigneur l'Archevêque avoit reglé cette difficulté en paroles équipolentes à un jugement; & que ſi la choſe n'eſt point reglée, il adhere aux repreſentations qui pourront eſtre faites par Monſeigneur l'Evêque d'Arras pour la faire regler.

Monſeigneur l'Evêque d'Arras a dit, qu'il n'a pû, ny dû comprendre, & n'a point compris qu'il y eut aucun Reglement fait ſur ce ſujet qu'il s'en eſt expliqué ce matin même par le Prevoſt de ſa Cathedrale à Monſeigneur l'Archevêque, & qu'il n'y avoit eu ny proteſtations faites, ny Acte de non prejudice donné, ce qui doit être fait en pareil cas; qu'il s'eſt même expliqué ce matin à Monſeigneur l'Evêque de Tournay, qu'il ne vouloit pas ſe condamner luy-même: ce qu'il n'auroit pas pû dire, s'il y avoit eu un Reglement fait. Ce que Monſeigneur l'Evêque de Tournay n'auroit pas manqué de luy objecter, & que dans le commencement même de l'Aſſemblée pour parvenir à ce Reglement de ſeance, on a rapporté reciproque-

ment ſes raiſons, & on en a même ajoûté qui n'avoient pas eſté dites la veille.

Monſeigneur l'Archevêque a dit que hier au ſoir il avoit ſuppoſé que tout le monde donnoit les mains à faire pour les rangs, ce qui avoit déja été fait dans l'Aſſemblée de 1681. mais qu'il ne ſe ſouvenoit pas s'il n'avoit point dit quelque parole qui fit entendre ce qu'il ſuppoſoit, que dans le fond il n'avoit prononcé aucun Reglement, mais que la neceſſité preſente d'accelerer l'affaire dont il s'agiſt, l'engage à laiſſer les choſes dans l'état où il les a trouvées par le Procés Verbal de l'Aſſemblée de 1681. Que Monſeigneur l'Evêque de Tournay demeure dans ſa preſeance ſans qu'elle puiſſe nuire ny préjudicier, & que perſonne ne s'en puiſſe prevaloir. Surquoy Meſſeigneurs d'Arras, & de Saint Omer ont proteſtez, & Monſeigneur l'Evêque de Tournay a contre proteſté, & Acte leur a été donné de leurs proteſtations, enſuite de quoy chacun a pris ſa ſeance: Monſeigneur l'Archevêque ſeul au haut de la table, Monſeigneur l'Evêque de Tournay à ſa droite, Monſeigneur d'Arras à ſa gauche, & Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer aprés Monſeigneur de Tournay du même coſté, tous dans des fauteüils. *Etoit ſigné* Fr. Archevêque Duc de Cambray, Fr. Evêque de Tournay, Guy Evêque d'Arras, L. Alphonſe Evêque de Saint Omer, *Et plus bas, étoit écrit* par Ordonnance, *& ſigné* Deſanges Secretaire de l'Aſſemblée.

Le même jour 25. May à quatre heures de relevée Meſſeigneurs l'Archevêque & Evêques ſe ſont raſſemblez, & Monſeigneur l'Archevêque a fait lecture d'une Lettre du Roy, dont voicy la teneur.

MONS^r l'Archevêque de Cambray ayant veu par le Mandement que vous avez fait publier dans votre Dioceſe, & dont vous m'avez envoyé un Exemplaire, votre ſoûmiſſion pour la condamnation prononcée par Notre Saint Pere le Pape, contre le Livre que vous avez fait imprimer en l'année 1697. ſous le titre de *Maximes des Saints ſur la Vie Interieure*, le Sieur Delphin ſon Nonce, m'étant venu preſenter un Exemplaire de la Conſtitution en forme de Bref du 12. Mars dernier rendu par ſa Sainteté, & ne doutant pas que vous ne ſoyez bien aiſe de faire dans l'Aſſemblée des Evêques Suffragans

de votre Metropole, ce que vous avez fait en votre particulier; Comme il eſt également de mon devoir & de mon inclination d'employer la puiſſance qu'il a pleu à Dieu de me donner pour maintenir la pureté de la foy, & d'appuyer d'une protection ſinguliere tout ce qui y peut contribuer, je vous addreſſe une copie de ladite Conſtitution de Notre Saint Pere le Pape vous admoneſtant, & neanmoins enjoignant d'aſſembler le pluſtoſt qu'il vous ſera poſſible, leſdits Sieurs Evêques Suffragans de votre Metropole, afin que vous puiſſiez recevoir, & accepter ladite Conſtitution, avec le reſpect qui eſt deû à Notre Saint Pere le Pape, & convenir enſemble des moyens que vous eſtimerez les plus propres pour la faire executer ponctuellement, & d'une maniere uniforme dans tous les Dioceſes, & qu'aprés que j'auray été informé de l'acceptation qui en aura eſté faite, & des reſolutions qui auront été priſes dans toutes les Aſſemblées qui ſeront tenuës à cette fin, je faſſe expedier mes Lettres patentes pour la publication, & execution de ladite Conſtitution dans toute l'étenduë de mon Royaume, Terres, & Pays de mon obeïſſance. Sur ce je prie Dieu qu'il vous aye Mons[r] l'Archevêque de Cambray en ſa ſainte garde. Ecrit à Verſailles le vingt-deuxiéme jour d'Avril mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*; LE TELLIER.

Aprés cette lecture Monſeigneur l'Archevêque a fait celle du Bref de Notre Saint Pere le Pape, dont voicy la teneur.

SANCTISS. D. N. D. INNOCENTII

DIVINA PROVIDENTIA PAPÆ XII.

Damnatio & prohibitio libri Pariſiis anno MDCXCVII. impreſſi, cui titulus, *Explication des Maximes des Saints ſur la vie Interieure &c.*

INNOCENTIUS PAPA XII.

Ad perpetuam rei memoriam.

CUM aliàs ad Apoſtolatus Noſtri notitiam pervenerit in lucem prodiiſſe librum quemdam Gallico idiomate editum, cui

cui titulus: *Explication des Maximes des Saints ſur la vie interieure, par Meſſire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Meſſeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry. A Paris chez Pierre Auboüin, Pierre Emery, Charles Clouſier* 1697. ingens verò ſubinde de non ſanâ libri hujuſmodi doctrinâ excitatus in Galliis rumor adeò percrebuerit, ut opportunam Paſtoralis vigilantiæ noſtræ opem efflagitaverit; Nos eumdem librum nonnullis ex Venerabilibus Fratribus noſtris S. R. E. Cardinalibus, aliiſque in ſacrâ Theologiâ Magiſtris, maturè, ut rei gravitas poſtulare videbatur, examinandum commiſimus. Porrò hi mandatis noſtris obſequentes, poſtquam in quamplurimis Congregationibus varias propoſitiones ex eodem libro excerptas diuturno, accuratoque examine diſcuſſerant, quid ſuper earum ſingulis ſibi videretur, tam voce quam ſcripto nobis expoſuerunt. Auditis igitur in pluribus itidem coram nobis deſuper actis Congregationibus memoratorum Cardinalium, & in Sacrâ Theologiâ Magiſtrorum ſententiis, Dominici Gregis nobis ab æterno Paſtore crediti periculis, quantum nobis ex alto conceditur, occurrere cupientes, motu proprio, ac ex certa ſcientia & matura deliberatione Noſtris, deque Apoſtolicæ poteſtatis plenitudine, librum prædictum ubicumque, & quocumque alio idiomate, ſeu quavis editione, aut verſione huc uſque impreſſum, aut in poſterum imprimendum, quippe ex cujus lectione, & uſu fideles ſenſim in errores ab Eccleſia Catholica jam damnatos induci poſſent, ac inſuper tanquam continentem propoſitiones ſive in obvio earum verborum ſenſu, ſive attenta ſententiarum connexione temerarias, ſcandaloſas, malè ſonantes, piarum aurium offenſivas, in praxi pernicioſas, ac etiam erroneas reſpectivè, tenore præſentium damnamus & reprobamus; ipſiuſque libri impreſſionem, deſcriptionem, lectionem, retentionem & uſum omnibus, & ſingulis Chriſti fidelibus etiam ſpecificâ, & individuâ mentione, & expreſſione dignis, ſub pœnâ excommunicationis per contrafacientes ipſo facto abſque aliâ declaratione incurrenda, interdicimus, & prohibemus. Volentes & Apoſtolicâ auctoritate mandantes, ut quicumque ſupradictum librum penes ſe habuerint, illum ſtatim atque præſentes Litteræ eis innotuerint, locorum ordinariis, vel hæreticæ pravitatis Inquiſitoribus tradere, ac conſignare omninò teneantur. In contrarium facien-

C

tibus non obſtantibus quibuſcumque. Cæterum Propoſitiones in dicto libro contentæ, quas Apoſtolici cenſurâ judicii, ſicut præmittitur configendas duximus, ex Gallico idiomate in Latinum verſæ, ſunt tenoris, qui ſequitur, videlicet.

I. *Datur habitualis ſtatus amoris Dei, qui eſt Charitas pura, & ſine ullâ admixtione motivi proprii intereſſe. Neque timor pœnarum, neque deſiderium remunerationum habent amplius in eo partem. Non amatur amplius Deus propter meritum, neque propter perfectionem, neque propter felicitatem in eo amando inveniendam.*

II. *In ſtatu vitæ contemplativæ, ſive unitivæ amittitur omne motivum intereſſatum timoris, & ſpei.*

III. *Id quod eſt eſſentiale in directione Animæ eſt non aliud facere, quàm ſequi pedetentim gratiam cum infinita patientia, præcautione & ſubtilitate. Oportet ſe intra hos limites continere, ut ſinatur Deus agere, & nunquam ad purum amorem ducere, niſi quando Deus per unctionem interiorem incipit aperire Cor huic Verbo, quod adeo durum eſt Animabus adhuc ſibimet affixis, & adeo poteſt illas ſcandalizare, aut in perturbationem conjicere.*

IV. *In ſtatu ſanctæ indifferentiæ Anima non habet amplius deſideria voluntaria, & deliberata propter ſuum intereſſe, exceptis iis occaſionibus, in quibus toti ſuæ gratiæ fideliter non cooperatur.*

V. *In eodem ſtatu ſanctæ indifferentiæ nihil nobis, omnia Deo volumus. Nihil volumus ut ſimus perfecti & beati propter intereſſe proprium, ſed omnem perfectionem, ac beatitudinem volumus in quantum Deo placet efficere, ut velimus res iſtas impreſſione ſuæ gratiæ.*

VI. *In hoc ſanctæ indifferentiæ ſtatu nolumus amplius ſalutem, ut ſalutem propriam, ut liberationem æternam, ut mercedem noſtrorum meritorum, ut noſtrum intereſſe omnium maximum; ſed eam volumus voluntate plena, ut gloriam, & beneplacitum Dei, ut rem, quam ipſe vult, & quam nos vult velle propter ipſum.*

VII. *Derelictio non eſt niſi abnegatio, ſeu ſui ipſius renunciatio quam Jeſus-Chriſtus à nobis in Evangelio requirit poſtquam externa omnia reliquerimus. Iſta noſtri ipſorum abnegatio, non eſt, niſi quoad intereſſe proprium---Extremæ probationes, in quibus hæc abnegatio, ſeu ſui ipſius derelictio exerceri debet, ſunt tentationes, quibus Deus æmulator vult purgare amorem, nullum ei oſtendendo perfugium, neque ullam ſpem quoad ſuum intereſſe proprium, etiam æternum.*

VIII. *Omnia Sacrificia, quæ fieri ſolent ab Animabus quam maximè diſintereſſatis circa earum æternam beatitudinem ſunt condi-*

tionalia-- Sed hoc Sacrificium non potest esse absolutum in statu ordinario. In uno extremarum probationum casu hoc sacrificium fit aliquo modo absolutum.

IX. *In extremis probationibus potest animæ invincibiliter persuasum esse persuasione reflexa, & quæ non est intimus conscientiæ fundus se justè reprobatam esse à Deo.*

X. *Tunc Anima divisa à semetipsa expirat cum Christo in cruce, dicens: Deus Deus meus, ut quid dereliquisti me. In hac involuntaria impressione desperationis conficit Sacrificium absolutum sui interesse proprii quoad æternitatem.*

XI. *In hoc statu anima amittit omnem spem sui proprii interesse, sed nunquam amittit in parte superiori, id est in suis actibus directis, & intimis spem perfectam, quæ est desiderium disinteressatum promissionum.*

XII. *Director tunc potest huic animæ permittere, ut simpliciter acquiescat jacturæ sui proprii interesse & justæ condemnationi, quam sibi à Deo indictam credit.*

XIII. *Inferior Christi pars in cruce non communicavit superiori suas involuntarias perturbationes.*

XIV. *In extremis probationibus pro purificatione amoris fit quædam separatio partis superioris animæ ab inferiori-- In istâ separatione actus partis inferioris manant ex omninò cæcâ & involuntaria perturbatione; Nam totum quod est voluntarium & intellectuale, est partis Superioris.*

XV. *Meditatio constat discursivis actibus, qui à se invicem facilè distinguuntur-- Ista compositio actuum discursivorum & reflexorum est propria exercitio amoris interessati.*

XVI. *Datur status contemplationis adeò sublimis, adeòque perfectæ ut fiat habitualis, itaut quotiès anima actu orat, sua Oratio sit Contemplativa, non discursiva. Tunc non ampliùs indiget redire ad meditationem, ejusque actus methodicos.*

XVII. *Animæ Contemplativæ privantur intuitu distincto, sensibili, & reflexo Jesu-Christi duobus temporibus diversis-- Primò, in fervore nascente earum Contemplationis-- Secundò, Anima amittit intuitum Jesu-Christi in extremis probationibus.*

XVIII. *In statu-- passivo exercentur omnes virtutes distinctæ, non cogitando quòd sint virtutes. In quolibet momento aliud non cogitatur, quàm facere id, quod Deus vult, & amor Zelotypus simul efficit, nè quis ampliùs sibi virtutem velit, nec unquam sit adeò*

virtute præditus, quàm cum virtuti ampliùs affixus non est.

XIX. *Potest dici in hoc sensu, quod Anima passiva, & disinteressata nec ipsum amorem vult ampliùs, quatenùs est sua perfectio & sua felicitas, sed solùm quatenùs est id, quod Deus à nobis vult.*

XX. *In confitendo debent Animæ transformatæ sua peccata detestari & condemnare se, & desiderare remissionem suorum peccatorum, non ut propriam purificationem, & liberationem, sed ut rem, quam Deus vult, & vult nos velle propter suam gloriam.*

XXI. *Sancti Mystici excluserunt à statu Animarum transformatarum exercitationes virtutum.*

XXII. *Quamvis hæc doctrina* (de puro amore) *esset pura, & simplex perfectio Evangelica in universa traditione designata, antiqui Pastores non proponebant passim multitudini Justorum, nisi exercitia amoris interessati eorum gratiæ proportionata.*

XXIII. *Purus amor ipse solus constituit totam vitam interiorem, & tunc evadit unicum principium, & unicum motivum omnium actuum, qui deliberati, & meritorii sunt.*

Non intendimus tamen per expressam propositionum hujusmodi reprobationem, alia in eodem libro contenta ullatenus approbare. Ut autem eædem præsentes literæ omnibus faciliùs innotescant, nec quisquam illarum ignorantiam valeat allegare, volumus pariter, & auctoritate præfata decernimus, ut illæ ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, ac Cancellariæ Apostolicæ, nec non Curiæ generalis in Monte Citatorio, & in Acie Campi Floræ de Urbe per aliquem ex Cursoribus nostris, ut moris est, publicentur, illarumque exempla ibidem affixa relinquantur; ita ut sic publicatæ omnes, & singulos, quos concernunt, perinde afficiant, ac si unicuique illorum personaliter notificatæ, & intimatæ fuissent: Utque ipsarum præsentium litterarum transsumptis, seu exemplis, etiam impressis, manu alicujus Notarij publici subscriptis & sigillo personæ in Ecclesiastica dignitate constitutæ munitis, eadem prorsus fides tam in judicio, quàm extra illud ubique locorum habeatur, quæ ipsis præsentibus haberetur, si forent exhibitæ, vel ostensæ. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem sub annulo Piscatoris die XII. Martii MDCXCIX. Pontificatus Nostri Anno octavo.

J. F. Card. Albanus.

Anno à Nativitate D. N. J. C. 1699. Indictione septima, die vero

vero 13. *mensis Martii, Pontificatus autem sanctissimi in Christo Patris, & D. N. D. Innocentii Divina Providentia Papæ XII. Anno ejus octavo, supradictum Breve affixum, & publicatum fuit ad valvas Basilicæ Principis Apostolorum, Magnæ Curiæ Innocentianæ, in Acie Campi Floræ, ac aliis locis solitis & consuetis Urbis per me Franciscum Perinum ejusdem Sanctissimi D. N. Papæ Cursorem.*

Sebastianus Vasellus Mag. Curs.

Romæ, Ex Typographia Reverendæ Cameræ Apostolicæ. MDCXCIX.

Ensuite Monseigneur l'Archevêque a dit que pour luy il n'avoit point à deliberer, pour sçavoir s'il recevroit la Constitution en forme de Bref, puisqu'il l'a deja receu avec tout le respect & la soumission deuë au Saint Siege, par un Mandement qu'il a publié le neuf du mois dernier dans son Dioceze, qui contient les paroles suivantes.

FRANÇOIS, par la misericorde de Dieu, & la grace du Saint Siege Apostolique, Archevêque, Duc de Cambray, Prince du saint Empire, Comte du Cambresis, au Clergé seculier & regulier de nostre Dioceze : Salut & Benediction en Nostre Seigneur. Nous nous devons à vous sans reserve, MES TRES-CHERS FRERES, puisque nous ne sommes plus à nous, mais au troupeau qui nous est confié : *Nos autem servos vestros per Jesum.* C'est dans cet esprit que nous nous sentons obligez de vous ouvrir icy nostre cœur, & de continuer à vous faire part de ce qui nous touche sur le Livre intitulé : *Explication des Maximes des Saints.* Enfin Nostre Saint Pere le Pape a condamné ce Livre avec les vingt trois propositions qui en ont esté extraites, par un Bref datté du 12. Mars 1699. qui est maintenant repandu par tout, & que vous avez deja vû.

Nous adherons à ce Bref, MES TRES-CHERS FRERES, tant pour le texte du Livre, que pour les vingt-trois propositions, simplement, absolument, & sans ombre de restriction. Ainsi nous condamnons tant le Livre, que les vingt-trois propositions, precisement dans la mesme forme, & avec les mesmes qualifications, simplement, absolument, & sans aucune

restriction. De plus, nous deffendons sous la mesme peine à tous les Fideles de ce Dioceze, de lire & garder ce Livre.

Nous nous consolerons, MES TRES-CHERS FRERES, de ce qui nous humilie, pourvû que le ministere de la parole que nous avons receu du Seigneur pour vostre sanctification, n'en soit pas affoibli, & que nonobstant l'humiliation du Pasteur, le troupeau croisse en grace devant Dieu.

C'est donc de tout nostre cœur, que nous vous exhortons à une soumission sincere, & à une docilité sans reserve, de peur que l'on altere insensiblement la simplicité de l'obeïssance au Saint Siege, dont nous voulons, moyennant la grace de Dieu, vous donner l'exemple jusqu'au dernier soupir de nostre vie.

A Dieu ne plaise qu'il soit jamais parlé de nous, si ce n'est pour se souvenir qu'un Pasteur a crû devoir estre plus docile que la derniere brebis du troupeau, & qu'il n'a mis aucune borne à sa soumission. Je souhaite, MES TRES-CHERS FRERES, que la grace de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, l'amour de Dieu, & la communication du S. Esprit demeure avec vous tous. *Amen.*

Signé

† FRANÇOIS, Archevêque, Duc de Cambray.

Par MONSEIGNEUR,

DES ANGES, Secretaire.

Donné à Cambray, le 9. Avril 1699.

Aprés quoy Monseigneur l'Archevêque a déclaré qu'outre le Mandement cy-dessus rapporté, il est encore prest à reïterer l'acceptation de la Constitution du Pape avec Messeigneurs les Evêques ses Comprovinciaux, & à condamner encore une fois trés sincerement & trés absolument avec eux son Livre, sans aucune restriction d'aucun sens du texte par laquelle on peut le soustenir même indirectement.

Monseigneur l'Evêque de Saint Omer a dit, qu'avant de faire l'acceptation de la Constitution, il croit de l'ordre naturel de representer ce qu'il estime être à representer au sujet

du Mandement qui vient d'étre inſeré. 1° Qu'il eut été à deſirer que ce Mandement eut été addreſſé à tous les fidelles & non au Clergé Seculier & Regulier du Dioceſe de Cambray. Que les paroles eſſentielles de ce Mandement, ſont que l'on adhere à la Conſtitution en forme de Bref, tant pour le texte du Livre, que pour les propoſitions ſimplement, abſolument, & ſans ombre de reſtriction, & que l'on condamne tant le Livre, que les vingt-trois propoſitions préciſement dans la même forme, & avec les mêmes qualifications ſimplement, abſolument, & ſans aucune reſtriction; que ce diſcours ne ſemble operer qu'une ſoumiſſion de reſpect, & non une ſoumiſſion interieure; Que dans ſemblable cas l'Egliſe a toûjours exigé une ſoumiſſion de cœur & de bouche; Que c'eſt ainſi que la choſe a été pratiquée aprés la condamnation du Livre de Janſenius; Que c'eſt ainſi qu'elle a été pratiquée dans les Conciles qui ont été tenus pour recevoir la foy du Concile de Trente, & que faute de cette ſoumiſſion interieure de cœur, & de bouche, il ſeroit à craindre en general qu'un homme qui n'auroit point des intentions auſſi ſaintes, & auſſi droites qu'on eſt perſuadé que les a Monſeigneur l'Archevêque, ne pût dans la ſuite s'ouvrir une porte pour revenir d'une ſoumiſſion ſimplement de reſpect; Qu'il eut été à deſirer que le Mandement eut exprimé quelque ſorte de repentir; Qu'on ſe conſole à la verité de ce qui humilie; mais rien ne dit que l'on s'humilie ſoy-même; Qu'on ne rapportera point les exemples de ceux qui ſont tombez dans des pareils mal-heurs pour ne pas bleſſer par une comparaiſon l'opinion que l'on a de la vertu ſincere de Monſeigneur l'Archevêque, mais qu'il eſt bien certain que ceux qui ont édifié par leurs ſoumiſſions, ont cherché à avoir autant de témoins de leurs peines qu'il avoient pû en avoir de leurs ſentimens éronnez.

Monſeigneur l'Archevêque a dit, que l'Aſſemblée ſe tenoit ſuivant les intentions du Roy, marquées par ſa Lettre, non pour examiner ſon Mandement, & pour en juger, mais pour faire tous enſemble ce que luy Archevêque avoit déja fait en ſon particulier; c'eſt à dire, recevoir & accepter la Conſtitution en forme de Bref, & convenir des moyens pour en rendre l'execution ponctuelle & uniforme. Que le Pape ayant été ſaiſi de cette cauſe, & l'ayant jugée, les Evêques de la Pro-

vince, quoique Juges naturels de la Doctrine, ne peuvent dans la presente Assemblée, & dans les circonstances de ce cas particulier porter aucun jugement, qu'un jugement de simple adhesion à celuy du Saint Siege, & d'acceptation de sa Constitution en forme de Bref. Qu'il reçoit neanmoins sans consequence, & par pure déference, les avis d'un Confrere qu'il respecte tres-sincerement. Que son Mandement signifie clairement une soûmission plus qu'exterieure & de simple respect. Qui dit adherer à un jugement, dit former un jugement interieur par lequel on se conforme à celuy auquel on adhere. Qui dit condamner, dit encore plus expressement un jugement interieur contre le Livre condamné, sur tout quand on exclud d'une maniere simple & absoluë toute ombre de restriction qui pourroit sauver dans l'interieur le Livre qu'on abandonne exterieurement. Il a ajoûté qu'il n'auroit pas crû qu'on pût regarder comme équivoques des paroles si précises, ny qu'il y eût lieu de le soupçonner d'adherer à un jugement du Saint Siege par une adhesion purement apparente, & par consequent feinte, & de condamner un Livre avec les 23. propositions qui en ont été extraites, de bouche, sans le condamner interieurement par une sincere docilité pour le Saint Siege, ce qui seroit un abus indigne de paroles pour se joüer de toute l'Eglise. Ensuite il a fait remarquer qu'il a declaré par son Mandement, qu'il vouloit donner à son Troupeau, jusques au dernier soupir de sa vie, l'exemple d'une soûmission sincere, & d'une docilité sans reserve pour conserver la simplicité de l'obeyssance; ce qui exprime des sentimens tres-interieurs, & qui doivent toûjours durer: Sur quoy il a protesté à Messeigneurs les Evêques comme à ses Confreres à qui il parle avec une entiere ouverture, & non comme à ses Juges dans ce cas particulier. Que c'est de toute l'étenduë de son cœur qu'il a renoncé à toute pensée d'expliquer son Livre, qu'il prefere à ses foibles lumieres l'autorité du Saint Siege dans le jugement de cet ouvrage & des vingt-trois propositions qui en ont été extraites, & qu'il est, Dieu mercy, incapable de revenir jamais sous pretexte de quelque double sens pour en éluder indirectement la condamnation. Il a ajoûté qu'il ne pouvoit avoüer contre sa conscience, qu'il eût jamais crû aucune des erreurs qu'on luy avoit imputées; qu'il avoit pensé seulement

que

que ſon Livre avec les correctifs qu'il avoit crû y mettre, ne pouvoit ſignifier l'erreur ny la favoriſer : mais qu'il renonçoit à ſon jugement pour ſe conformer pleinement à celuy du Saint Pere. Qu'on ne peut faire aucune comparaiſon entre la condamnation du Livre de Janſenius, & celle de ſon Livre, parce que les propoſitions de Janſenius ſont qualifiées chacune en particulier comme heretiques, & que la plus forte des qualifications portées contre les propoſitions du Livre des *Maximes*, n'eſt que celle d'erronées *reſpectivè*. Qu'il avoit tâché de recevoir par des paroles humbles & pleinement ſoumiſes, l'humiliation qui luy venoit du Saint Pere ; & que ſi ſa Sainteté trouvoit ſa ſoumiſſion défectueuſe, il eſtoit preſt à l'augmenter, & à la faire telle que le Saint Siege le croiroit à propos.

Monſeigneur l'Evêque de Tournay a dit, qu'il ne pouvoit aſſez loüer la declaration que Monſeigneur l'Archevêque venoit de faire ſur ſon Mandement : mais qu'il croyoit devoir faire trois reflexions pour répondre à ce que Monſeigneur l'Archevêque a dit ſur la maniere dont il recevoit le Bref de N. S. Pere le Pape. 1°. Que la reception & acceptation du Bref de N. S. Pere le Pape doit eſtre faite par l'autorité Eccleſiaſtique avec deliberation, en prononçant d'un meſme eſprit avec ſa Sainteté. Que c'eſt de cette maniere que le Pape Innocent X. & l'Egliſe de France condamnerent les erreurs de Janſenius. 2°. Que ces acceptations & ces Conſtitutions ont été faites avec une déliberation expreſſe qu'elles ne pourront préjudicier aux droits que les Evêques ont par inſtitution Divine, & par conſequent par l'eſſence de leur Dignité de juger en premiere Inſtance des cauſes de Foy, quand ils le croyent neceſſaire pour le bien de l'Egliſe. 3°. Que l'Aſſemblée tenuë en 1654. avoit exercé ce droit de juger en premiere Inſtance en declarant le veritable ſens de la Bulle d'Innocent X. & cela par voye de jugement ſur le vû des pieces produites reſpectivement par les Parties ; ce qui ayant été expoſé au Pape Innocent X. & à Alexandre VII. ſon ſucceſſeur, par les Lettres expreſſes du Clergé, fut approuvé & confirmé par le Bref d'Innocent X. en 1654. & par les Bulles d'Alexandre VII. de 1656. Et a ajoûté que ces reflexions luy ſemblent être ſuffiſantes pour répondre à ce que Monſeigneur l'Archevêque a avancé.

Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer a dit à l'occaſion de ce qui a eſté propoſé par Monſeigneur l'Archevêque, qu'il eſt de l'ordre public qu'on ne puiſſe faire d'Aſſemblée dans le Royaume ſans l'autorité du Roy, n'y y traiter par conſequent, que les matieres qu'il permettra y eſtre traitées ; mais que la pieté du Roy eſt telle, qu'il ne peut exiger des Evêques qu'ils adherent à une ſoumiſſion, qu'ils n'eſtimeroient point en leurs conſciences eſtre ſuffiſante ; que c'eſt pour ſatisfaire au mouvement de cette conſcience, & pour procurer meſme par ce moyen l'edification publique ; Qu'il a crû eſtre obligé de repreſenter à Monſeigneur l'Archevêque ce qu'il luy a repreſenté avec tout le reſpect poſſible ; Qu'il ne peut ſe repentir de l'avoir fait, puiſque cette repreſentation a attiré de la part de Monſeigneur l'Archevêque des declarations de ſoumiſſion ſi formelles, & ſi preciſes ; Qu'il ne peut convenir de la maxime eſtablie par Monſeigneur l'Archevêque, que des Evêques, Juges naturels de la doctrine, ſelon luy-meſme, ne puiſſent dans le cas particulier porter aucun jugement ; Que quelque reſpect & quelque ſoumiſſion que des Evêques doivent avoir pour les deciſions du Saint Siege, elles doivent neanmoins eſtre acceptées par les Egliſes ; Que cette acceptation n'eſt point une execution neceſſaire, mais une acceptation de jugement, qui conſiſte à declarer que la Conſtitution eſt conforme aux regles de la Foy ; Que cette maxime de neceſſité d'acceptation, & d'acceptation en forme de jugement, eſt fondée non ſeulement ſur l'exemple de ce qui a eſté fait dans la cauſe du Livre de Janſenius, mais à ſon origine dans l'inſtitution divine des Evêques, & dans des tres-anciens exemples ; Que le Concile de Sardique écrivit une Lettre Circulaire à tous les Evêques pour conſentir par leur ſouſcription aux choſes definies ; Que Photin Evêque de Sirmium ayant eſté condamné dans un Concile d'Occidentaux tenu à Milan, pour avoir renouvellé l'erreur de Paul de Samoſate, le Decret de condamnation fut envoyé aux Eveques Orientaux avec ces paroles ſi remarquables: *Decretum ab Occidentalibus ſicut mos poſcebat, ad Orientales mittitur non injuria extorquendi, ut nunc agitur, ad ſenſum, ſed inſtruendæ univerſorum conſcientiæ conſuetudine.*

Monſeigneur l'Evêque d'Arras a dit qu'il croioit premierement devoir remercier tres-humblement Monſeigneur l'Arche-

vêque de la bonté qu'il a eüe de vouloir bien expliquer de bouche ses sentimens, d'une maniere si nette, si precise, & si cordiale sur la representation faite par Monseigneur l'Evêque de Saint Omer, & d'avoir bien voulu le laisser inserer dans le Procés Verbal ; Qu'il est persuadé que les Evêques assemblez sont libres, comme il s'est fait plusieurs fois dans des occasions semblables dans l'Eglise ; de traiter de toutes les matieres qui regardent leur ministere ; Qu'il est convaincu par l'authorité du Saint Siege, par sa propre raison & par sa propre Religion ; qu'il n'y a rien que de tres-juste & de tres-equitable dans la Constitution du Saint Pere, qui fait le principal sujet de cette Assemblée ; Qu'il ne pretend point ici, lors que l'on traitera cette matiere, agir comme Juge, à Dieu ne plaise qu'il croie l'estre d'une chose decidée par le Saint Siege, mais declarer ses sentimens, s'unir au Saint Pere, adherer à ce qu'il a si sagement & si judicieusement condamné, & prendre les mesures les plus justes pour faire executer ponctuellement ce qui est estably par l'authorité du Saint Pere ; Qu'au reste, comme on a estably dans ce qui a esté dit dans l'Assemblée, quelques maximes & propositions, qui, s'il falloit entrer dans leur discussion, demanderoient de longs examens, & qui porteroient l'Assemblée à une longueur infinie, & à des questions epineuses, & qui ne sont point necessaires pour celles dont il s'agist, il ne pretend point du tout les approuver, quoy que par les raisons precedentes, & par respect pour ceux qui les ont avancées, il ne veüille pas les combattre, & quoy qu'il croie qu'on le pourroit avec justice ; Qu'en consequence, il ne pretend approuver par la signature qu'il fera des Actes & du Procés Verbal de l'Assemblée que les resolutions prises à la pluralité des voix, & point du tout les raisons sur lesquelles les particuliers peuvent avoir appuié leur avis, ou d'autres maximes inserées dans le Procés Verbal, aprés quoy l'Assemblée s'est separée, Monseigneur l'Archevêque protestant qu'il avoit laissé inserer au Procés Verbal, les choses qu'il a dit cy-dessus uniquement pour ne laisser pas sans replique des objections contre son Mandement, qui pourroient faire passer pour ambiguës & pour suspectes les expressions les plus claires & les plus decisives, mais nullement pour soumettre en rien à l'examen de l'Assemblée, son Mandement *estoit signé* Fr. Arch.

Duc de Cambray, Fr. Evêque de Tournay, Guy Evêque d'Arras, L. Alphonse E. de S. Omer; *Et plus bas estoit écrit*, par Ordonnance; *& signé* Desanges Secretaire.

Le 26. sur les huit heures du matin Messeigneurs l'Archevêque, & Evêques se sont rassemblez, & aprés une meure déliberation sur ce qui fut hier proposé, il a été resolu unanimement d'accepter & de recevoir avec repect & soumission la Constitution de N. S. Pere le Pape Innocent XII. datée du 12. Mars 1699. qui condamne le Livre intitulé, *Explication des Maximes des Saints sur la vie interieure, par Messire François de Salignac Fenelon, Archevêque Duc de Cambray, Precepteur de Messeigneurs les Ducs de Bourgogne, d'Anjou, & de Berry, à Paris chez Pierre Aubouïn, Pierre Emmery, & Charles Clousier* 1697. & a resolu que ladite Constitution sera publiée dans toutes les Eglises de la Province de l'obeïssance du Roy, pour y être executée selon sa forme & teneur; qu'elle sera enregistrée au Greffe des Officialitez pour y avoir recours, & être procedé par les voyes de Droit contre les contrevenans; Que la presente deliberation, & acceptation sera envoyée à Sa Majesté, & qu'elle sera tres-humblement suppliée de vouloir conformement à sa Lettre de Cachet du 22. Avril de la presente année, faire expedier ses Lettres patentes pour la publication, & execution de ladite Constitution dans l'étenduë de son Royaume, Terres, & Pays de son obeïssance.

Monseigneur l'Archevêque a aussi-tôt proposé à Messeigneurs les Evêques de deliberer pour asseurer l'execution de ladite Constitution, d'une maniere ponctuelle & uniforme, suivant les pieuses intentions de sa Majesté, & l'Assemblée a resolu unanimement que chacun de Messeigneurs les Evêques icy presens fera pour son Diocese un Mandement le plus simple qu'il luy sera possible, où il inserera la Constitution entiere traduite en François, & où il enjoindra à tous les Fidelles d'obeïr Religieusement à la Constitution, défendant sous les peines qui y sont portées de lire, & de garder le Livre condamné, & ordonnant qu'on luy en remette au plûtôt tous les Exemplaires, qu'enfin il marquera que l'Assemblée a été édifiée des sentimens que Monseigneur l'Archevêque a témoignez en cette occasion.

Ensuite Messeigneurs les Evêques ont examiné par rapport à l'exe-

à l'execution de la Conſtitution, ce qu'il convient de faire au ſujet des Ecrits qui ont été faits en défenſe du Livre de l'*Explication des Maximes des Saints.* Sur quoy Monſeigneur l'Archevêque a dit qu'il ne peut étre d'avis qu'on demande la ſuppreſſion de ſes Ecrits poſterieurs à ſon Livre, quoy qu'il ait condamné le Livre avec une ſoûmiſſion pour le Saint Siege, qui eſt ſincere, abſoluë, & ſans reſtriction, & avec une docilité ſans reſerve ſelon le terme de ſon Mandement. Il a ajoûté qu'encore qu'il ne veüille jamais revenir ſous aucun pretexte de pluſieurs ſens à ſoûtenir ce Livre, ny aucune des vingt-trois propoſitions qui en ont été extraites directement ny indirectement, il ne croit point neanmoins qu'on doive rien demander au Roy contre ces Ecrits poſterieurs par les raiſons ſuivantes.

1°. Que ces Ecrits poſterieurs étans trop répandus dans toute l'Europe pour pouvoir étre reellement ſupprimez, il ne reſte rien de plus efficace que la Conſtitution du Pape avec l'abſoluë condamnation du Livre déja faite par ſon propre Autheur dans ſon Mandement, pour prevenir l'impreſſion que pourroient en faire les endroits de ces Ecrits poſterieurs, qui ont expliquez trop favorablement & trop benignement, mais de tres-bonne foy, le texte condamné.

2°. Que ces Ecrits poſterieurs contiennent beaucoup d'autres choſes qui ne regardent nullement le texte du Livre condamné ny le jugement porté par la Conſtitution entre autres une diſcuſſion des faits perſonnels, dont il ne pourroit demander la ſuppreſſion ſans s'oſter à ſoy-même, les ſeules pieces qui peuvent montrer ſon innocence pour l'honneur de ſon Miniſtere.

3°. Qu'il ne luy paroît point naturel qu'il aille plus loin que le Bref du Pape qui n'a ny condamné ny prohibé ces Ecrits, quoy qu'ils ſoient répandus dans Rome, ny plus loin que la Lettre du Roy qui luy demande ſeulement de faire avec ſes Confreres ce qu'il a fait en ſon particulier, c'eſt à dire de recevoir, & accepter la Conſtitution avec le reſpect qui luy eſt dû. Il a ajoûté qu'aprés cette declaration de ſon ſentiment particulier, il eſt preſt à conclure comme Preſident, à la pluralité des voix au nom de l'Aſſemblée tout ce qu'elle ſera, même contre ſon ſentiment particulier.

Enfin, il a dit que ſi le Pape venoit à condamner ces Ecrits poſterieurs, luy Archevêque les condamneroit d'abord avec la meſme ſoûmiſſion & docilité qui luy ont fait condamner ſon Livre, & que ſi le Roy ordonnoit la ſuppreſſion de ces meſmes Ecrits, perſonne n'obeïroit plus fidellement & plus exactement que luy aux Ordres de Sa Majeſté.

Monſeigneur l'Evêque de Saint Omer a dit, qu'il a été libre à Monſeigneur l'Archevêque de repreſenter tout ce qu'il luy a plû au ſujet de la ſuppreſſion des Ecrits qui ont été compoſez pour la défenſe de ſon Livre, mais qu'il permettra qu'on luy remontre avec reſpect qu'il n'a dû s'exprimer à titre d'avis ſur cette matiere, puiſqu'il eſt contre tout ordre que l'on puiſſe deliberer, & prononcer dans ſon propre fait; & du ſurplus il luy a repreſenté qu'adherer à la défenſe des Ecrits faits pour ſoûtenir ſon Livre, pourra former contre ſes intentions un ſoupçon qu'il n'adhere encore au Livre même quoy que condamné. Qu'il eſt vray que le S. Siege n'a pas juſques icy condamné les Ecrits faits pour la défenſe de ſon Livre, mais qu'il eſt de droit que la condamnation d'un Livre emporte la ſuppreſſion des Ecrits faits pour la défenſe du même Livre; Que cette maxime generale doit eſtre dans l'eſpece particuliere plus certaine qu'en aucun cas, puiſque le Livre a été condamné, *ex connexione ſententiarum*, ce qui emporte du moins la ſuppreſſion des interpretations faites en défenſe de ce même Livre, & par conſequent la ſuppreſſion des Ecrits qui contiennent ces interpretations; Que la maxime de la condamnation d'un Livre, emporte de droit la ſuppreſſion des Ecrits faits pour la défenſe du Livre condamné, eſt fondée ſur un Epiſtre de S. Gregoire à Anaſtaſe Evêque d'Antioche d'où eſt tiré le Chap. 4e. *de Hæreticis* lib. 5. tit. 7. des Decretales, que conformement à cette maxime le Bref d'Innocent X. du 27. Septembre 1654. touchant le Livre de Janſenius, porte que par une conſequence neceſſaire de ſa Conſtitution les Livres faits pour la défenſe des cinq propoſitions de Janſenius ſont condamnez; Que les raiſons de la maxime ſont, que ce ne ſeroit point pourvoir ſuffiſſament au peril des ames qui pourroient ſe laiſſer ſurprendre par l'erreur, s'y on n'oſtoit des mains des peuples les excuſes & apologies d'un Livre, dont la pratique eſt declarée perni-

cieuſe par le S. Siege, & dont la lecture pourroit induire dans des erreurs déja condamnées, qu'il eſt d'ailleurs certain que tous ces Ecrits differens ont été Imprimez ſans permiſſion, & ainſi ne doivent avoir cours ſelon les regles de Police.

Monſeigneur l'Archevêque a dit, qu'il ne connoiſſoit aucune regle dans l'Egliſe pour ſuppoſer que la Cenſure d'un Livre comme érroné *reſpectivè* emporte neceſſairement de droit, la condamnation ou prohibition des Ecrits apologetiques du Livre; qu'il pourroit citer des exemples contraires, il a repeté que celuy de Janſenius n'a rien de concluant, puiſque chacune de ſes propoſitions eſt qualifiée comme heretique en particulier, au lieu que celles du Livre en queſtion ne ſont qualifiées qu'érronées *reſpectivè*.

Nonobſtant cette declaration Monſeigneur l'Archevêque de Cambray a conclu comme Preſident au nom de l'Aſſemblée à la pluralité des voix, quoy que contre ſon ſentiment; que le Roy ſera tres-humblement ſupplié d'ordonner par ſes Lettres patentes que les Ouvrages faits pour la défenſe du Livre *des Maximes des Saints*, & des vingt-trois propoſitions ſeront, & demeureront ſupprimez, Meſſeigneurs les Evêques de Tournay & d'Arras n'ayant point voulu écrire leurs raiſons, & s'eſtans contentez de les dire de vive voix en opinant.

Enfin l'Aſſemblée a reſolu de faire au Roy des tres-humbles remerciemens du zele avec lequel il donne une ſi puiſſante protection à l'Egliſe en toute occaſion & particulierement en celle-cy, où il a eu la bonté de ſouhaitter que les Evêques des Provinces s'aſſemblaſſent pour accepter la Conſtitution, avant que ſa Majeſté accorde ſes Lettres Patentes pour ſon Enregiſtrement: Aprés quoy on a fait unanimement des vœux, afin que Dieu comble pendant un grand nombre d'années la Perſonne ſacrée de Sa Majeſté de toutes ſes benedictions. Deliberé au Palais Archiepiſcopal de Cambray le vingt-ſixiéme May mil ſix cens quatre-vingt-dix-neuf. Et de la preſente Déliberation ont été faites cinq copies ſignées à chaque ſeance par Monſeigneur l'Archevêque Duc de Cambray Preſident de l'Aſſemblée, par Meſſeigneurs les Evêques de Tournay, d'Arras, & de Saint Omer, & contreſignées par moy ſouſſigné, Deſanges, Chanoine de ſaint Gery à Cambray, Secretaire

de Monſeigneur l'Archevêque, & de la preſente Aſſemblée. *Eſtoit ſigné*,

† Fr. Archevêque Duc de Cambray.

† Fr. Evêque de Tournay.

† Guy Evêque d'Arras.

† L. Alphonſe Ev. de Saint Omer.

Et plus bas étoit écrit, Par Ordonnance ; *Et ſigné*, DESANGES, Secretaire.